

Capiplan ou Capi 23¹

CONVENTION DE PENSION POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (branche 21)

Type d'assurance-vie	<p><u>Capiplan</u> Assurance-vie avec taux d'intérêt garanti sur les primes versées dans le support de la branche 21 du contrat (branche 21).</p> <p><u>Capi 23</u> Assurance vie avec taux d'intérêt garanti sur les primes versées dans le support de la branche 21 du contrat (branche 21). La participation bénéficiaire est versée dans le support de la branche 23 du contrat et son rendement est donc lié à des fonds de placement (branche 23).</p> <p>Veillez également consulter les fiches d'information distinctes du fonds éventuellement sélectionné et la fiche « Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants - assurance vie de la branche 21 et de la branche 23 ».</p>
Garanties	<p>Garantie principale</p> <p><u>En cas de vie de l'assuré à l'âge de retraite :</u> Le contrat garantit le paiement de la réserve d'épargne totale au bénéficiaire, c'est-à-dire le capital atteint majoré des participations bénéficiaires acquises.</p> <p><u>En cas de décès de l'assuré avant l'âge de retraite :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bénéficiaire en cas de décès reçoit la réserve d'épargne totale constituée au moment du décès. - Garantie complémentaire (option) : le bénéficiaire en cas de décès reçoit le maximum du capital décès, indiqué aux conditions particulières, et la réserve d'épargne constituée au moment du décès. <p>Garanties complémentaires (option)</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Accidents</u>: prévoit le versement d'un capital en cas de décès ou d'invalidité physiologique permanente et totale des suites d'un accident. - <u>I1</u>: restitution de la prime de la garantie principale, de l'éventuelle garantie complémentaire accidents et de l'éventuelle garantie complémentaire Affections Graves en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident. - <u>I2</u>: versement d'une rente en cas d'incapacité de travail pour cause de

¹ Cette fiche info financière décrit les modalités du produit qui s'appliquent le **1 février 2019**

	<p>maladie ou d'accident. Formules : rente constante, rente croissante ou rente croissante idéale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>AG (Uniquement possible si l'âge final est 65 ans):</u> versement d'un capital après diagnostic d'une affection grave ou d'une invalidité physiologique permanente et totale (67% = 100%). <p><i>Cette fiche info financière ne porte pas sur ces garanties complémentaires.</i></p>
Public cible	<p>La Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants (Capiplan ou Capi 23) est destinée aux indépendants-personnes physiques (les affiliés) qui souhaitent investir, à moyen ou long terme, dans le but de constituer une pension complémentaire, à des conditions fiscalement favorables.</p>
<p>Rendement :</p> <ul style="list-style-type: none"> o taux d'intérêt garanti 	<p>Au choix: 0,45% ou 0% dans Capiplan ou Capi 23.</p> <p>Le taux en vigueur lors d'un versement est garanti sur ce versement pendant toute la durée du contrat.</p> <p>Le taux peut varier durant le contrat.</p> <p>Lorsque le taux est modifié, ce nouveau taux ne s'applique que sur les versements ultérieurs.</p> <p>La prime est capitalisée dès son enregistrement sur un compte financier de VIVIUM, mais pas avant la date de prise d'effet du contrat.</p>
<ul style="list-style-type: none"> o participation bénéficiaire 	<p>Une participation bénéficiaire (PB) est octroyée pour Capiplan ou Capi 23:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir d'un versement minimum pour tout le contrat de 495 EUR sur base annuelle ; ou - si la réserve totale constituée du contrat s'élève au minimum à 4.950 EUR. <p>La PB est variable d'année en année et non garantie</p> <p>La PB est déterminée sur base des résultats réalisés par VIVIUM et est approuvée par l'Assemblée Générale.</p> <p>La PB attribuée aux contrats avec une durée initiale de moins de 10 ans ou aux versements de primes uniques dans des contrats existants avec une durée restante de moins de 10 ans, peut différer de la participation bénéficiaire normale.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le tarif Capiplan la PB est ajoutée à la réserve constituée et est capitalisée au taux d'intérêt en vigueur au moment de l'attribution. - Dans le tarif Capi 23 la PB est investie dans un fonds géré par P&V Assurances SCRL au choix de l'affilié. L'affilié choisit donc librement le fonds parmi les 'Managed Funds', soit : Stability Fund, Balanced-Low Fund, Balanced Fund, FFG Architect Strategy Fund, Dynamic Fund, Aggressive Fund. <p>Si vous choisissez un contrat dans le cadre duquel des primes sont également versées dans un Managed Fund de votre choix dans le support de la branche 23, la participation bénéficiaire octroyée dans le tarif Capi 23 sera également investie dans ce même Managed Fund.</p> <p><i>Il s'agit de fonds de la branche 23. Aucune garantie formelle ne peut donc être offerte. La valeur du fonds choisi peut varier dans le temps. Le risque financier correspondant repose sur le preneur d'assurance.</i></p> <p><u>Classe de risque sur une échelle de 1 à 7</u> (1 étant le risque minimum) :</p>

- Stability Fund: niveau 3
- Balanced-Low Fund: niveau 3
- Balanced Fund: niveau 3
- FFG Architect Strategy Fund: niveau 3
- Dynamic Fund: niveau 3
- Aggressive Fund: niveau 4

Veillez consulter la fiche d'information distincte du fonds pour obtenir de plus amples informations sur le transfert entre fonds et les frais inhérents. Voici, à titre d'information, un aperçu des rendements antérieurs des fonds proposés :

1) Stability Fund

(Portefeuille modèle : 25 % d'actions, 65 % d'obligations et 5 % de liquidités)

Rendement annualisé (situation au 31/12/2018)			
Rendement 2018	sur 3 ans	sur 5 ans	sur 10 an
-5,64%	-0,58%	1,37%	2,84%

2) Balanced-Low Fund

(Portefeuille modèle : 45 % d'actions, 50 % d'obligations et 5 % de liquidités)

Rendement annualisé (situation au 31/12/2018)			
Rendement 2018	sur 3 ans	sur 5 ans	sur 10 an
-4,30%	n.a.	n.a.	n.a.

3) Balanced Fund

(Portefeuille modèle : 55 % d'actions, 40 % d'obligations et 5 % de liquidités)

Rendement annualisé (situation au 31/12/2018)			
Rendement 2018	sur 3 ans	sur 5 ans	sur 10 an
-8,36%	0,34%	2,69%	5,15%

4) FFG Architect Strategy Fund

Le Compartiment investit principalement dans des fonds d'investissement qui à leur tour investissent dans différentes classes d'actifs, telles que des actions, obligations, instruments du marché monétaire ou dans d'autres valeurs mobilières. Les investissements sont réalisés sans limitation géographique, sectorielle ou monétaire.

Rendement annualisé (situation au 31/12/2018)			
Rendement 2018	sur 3 ans	sur 5 ans	sur 10 an
-7,52%	n.a.	n.a.	n.a.

5) Dynamic Fund

(Portefeuille modèle : 85 % d'actions, 12,5 % d'obligations et 2,5 % de liquidités)

Rendement annualisé (situation au 31/12/2018)			
Rendement 2018	sur 3 ans	sur 5 ans	sur 10 an
-11,02%	0,70%	3,49%	6,32%

	<p>6) Aggressive Fund (Répartition des fonds sous-jacents : 100 % d'actions)</p> <table border="1" data-bbox="499 353 1366 461"> <thead> <tr> <th colspan="4">Rendement annualisé (situation au 31/12/2018)</th> </tr> <tr> <th>Rendement 2018</th> <th>sur 3 ans</th> <th>sur 5 ans</th> <th>sur 10 an</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>-21,42%</td> <td>-4,99%</td> <td>-0,01%</td> <td>5,44%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le rendement est calculé sur la base de la valeur nette d'inventaire (VNI) de la période précédente. Pour déterminer le rendement d'un fonds, l'on doit aussi tenir compte de ses frais de gestion. C'est après les avoir imputés que l'on parvient finalement à la valeur nette d'inventaire.</p> <p><i>Les chiffres et les rendements repris dans le présent document sont donnés à titre purement indicatif et ne constituent pas une offre définitive. Ces prestations simulées ne donnent aucune garantie pour l'avenir. Veuillez également consulter la fiche d'information distincte concernant chacun de ces fonds.</i></p>	Rendement annualisé (situation au 31/12/2018)				Rendement 2018	sur 3 ans	sur 5 ans	sur 10 an	-21,42%	-4,99%	-0,01%	5,44%
Rendement annualisé (situation au 31/12/2018)													
Rendement 2018	sur 3 ans	sur 5 ans	sur 10 an										
-21,42%	-4,99%	-0,01%	5,44%										
<p>Frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Frais d'entrée - Frais de sortie - Rachat - Frais de gestion directement imputés au contrat 	<p>Maximum 7% sur chaque versement de prime.</p> <p>Aucun frais de sortie n'est dû lors de la mise à la retraite effective du preneur d'assurance ou en cas de versement au moment où l'affilié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplit les conditions de retraite anticipée (sans mise à la retraite effective) ou - atteint l'âge de la pension légale (sans mise à la retraite effective) <p>En cas de rachat autorisé avant la fin du contrat par l'affilié, une indemnité peut être retenue (cfr. les conditions générales).</p> <p>L'indemnité de rachat est égale au maximum de l'un des deux montants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5% sur la valeur du rachat. Ce pourcentage décroît de 1% par an au cours des cinq dernières années. - Un montant forfaitaire de 75 EUR, indexé en fonction de l'indice "santé" des prix à la consommation (base en 1988=100). <p>Forfait de 14,71 EUR par an, prélevé sur la réserve. Ce montant forfaitaire est indexé chaque année en fonction de l'indice "santé" des prix à la consommation du mois de janvier (montant de base 12,50 EUR en janvier 2010).</p>												
<p>Durée</p>	<p>Jusqu'à l'âge de retraite de l'affilié. Le contrat se termine par le versement du capital pension ou en cas de décès de l'affilié.</p>												
<p>Prime</p>	<ul style="list-style-type: none"> o Libre dans le respect de la règle des 80 % (propre à la CPTI). o L'affilié peut revoir ce montant à tout moment dans les limites légalement fixées. 												

	<p>Minimum 25 EUR par versement pour tout le contrat. Si le preneur d'assurance a opté pour Capiplan avec un taux d'intérêt garanti de 0 % ou pour Capi 23, le versement pour le contrat s'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit minimum 5 000 EUR en prime unique ; - soit minimum 500 EUR par an. <p>Ces minimums incluent la taxe sur les primes éventuellement due.</p>
<p>Fiscalité</p>	<p>Primes :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Les primes bénéficient d'une réduction d'impôts de 30% des primes payées (+ taxes communales) à condition que <ul style="list-style-type: none"> o la limite des 80% ne soit pas dépassée et o les informations nécessaires aient été transmises à la banque de données Pensions complémentaires. o Taxe sur les primes : <ul style="list-style-type: none"> o vie/décès : 4,40% o complémentaire : 9,25% <p>Versements :</p> <ul style="list-style-type: none"> o sur le capital final + la participation bénéficiaire : cotisation INAMI et cotisation de solidarité o uniquement sur le capital final, après déduction INAMI et cotisation de solidarité: imposition de 10% <p><i>Cette information fiscale constitue une synthèse des règles applicables conformément aux dispositions légales actuelles et des renseignements officiels. Ces règles peuvent être adaptées sans que la compagnie ne puisse en être tenue pour responsable.</i></p>
<p>Paiement</p>	<p>Le capital pension est obligatoirement versé lors de la mise à la retraite de l'affilié.</p> <p>Le paiement anticipé n'est autorisé qu'au moment où l'affilié</p> <ul style="list-style-type: none"> - remplit les conditions pour bénéficier d'une pension légale anticipée (mais ne prend pas effectivement sa pension) ou - atteint l'âge légal de la pension (mais ne prend pas effectivement sa pension).

Avances	L'avance n'est permise que dans le but d'acquérir, construire, améliorer, restaurer ou transformer des biens immobiliers situés dans un état membre de l'Espace économique européen et productifs de revenus imposables en Belgique ou dans un autre état membre de l'Espace économique européen. Les avances doivent être remboursées dès que ces biens quittent le patrimoine de l'affilié. Une avance ne peut être obtenue que pour le support de la branche 21 du contrat.
Information	L'affilié reçoit chaque année, un détail de son contrat.
Traitement des plaintes	<p>Pour toute plainte relative à ce contrat, l'organisateur peut s'adresser :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans un premier temps : au service Gestion des plaintes de VIVIUM. Rue Royale 151, 1210 Bruxelles, tél. : 02/250.90.60, e-mail : plainte@vivium.be - En deuxième instance : à l'Ombudsman des Assurances.(www.ombudsman.as) Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, fax 02.547.59.75. info@ombudsman.as <p>Cette possibilité n'exclut pas celle d'entamer une procédure judiciaire.</p>